

**BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE**  
**n° 100 (1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2005)**

1

**Circulaires de la direction des services judiciaires**  
**Signalisation des circulaires du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2005**

**Circulaire relative au régime indemnitaire des magistrats  
de l'ordre judiciaire et à la mise en oeuvre de la prime  
modulable pour l'année 2005**

DSJ 2005-21 AB3/14-10-2005  
NOR : *JUSB0510630C*

Indemnité  
Magistrat

**POUR ATTRIBUTION**

Premier président de la Cour de cassation - Procureur général de ladite Cour - Premiers présidents des Cours d'appel - Procureurs généraux près lesdites cours (Métropole et Outre-mer) - Présidents des tribunaux supérieurs d'appel - Procureurs de la République près lesdits tribunaux - Directeur de l'école nationale de la magistrature - Directeur de l'école nationale des greffes - Inspecteur général des services judiciaires

- **14 octobre 2005** -

Textes sources :

circulaires      SJ.04.0004.AB3-A3 du 20 février 2004  
                      SJ-04-008-AB3 du 23 avril 2004  
                      SJ.04-013-AB3 du 5 juillet 2004  
                      SJ-04-026-AB3 du 9 décembre 2004 ;

---

J'ai l'honneur de vous informer que par arrêtés du 8 septembre 2005 le taux moyen de la prime modulable a été porté respectivement:

- à 14 % pour les magistrats de la cour de cassation (décret n° 2003-1284 du 23 décembre 2003)
- à 9 % pour les magistrats de l'ordre judiciaire (décret n° 2003-1285 du 23 décembre 2003)
- à 9 % pour les magistrats de l'Ecole nationale de la magistrature (décret n° 2003-1286 du 26 décembre 2003)

Cette mesure prend effet dès le quatrième trimestre 2005 et sera applicable en année pleine pour l'année 2006.

Pour ce dernier trimestre, et conformément à ma circulaire du 9 décembre 2004, il vous appartient de me faire parvenir, pour validation, le calcul de vos droits de tirage additionnels qui vous permettront d'attribuer le pourcentage complémentaire à chaque magistrat dans la limite de l'enveloppe prédéterminée.

Les modalités de calcul sont celles exposées par ma circulaire précitée, la valeur annuelle du point Fonction publique à prendre en compte étant de 53,2847€<sup>1</sup>

L'ensemble des magistrats présents dans votre ressort au 30 septembre 2005 doit être pris en compte pour le calcul de ces droits de tirage additionnels qui seront calculés sur 3 mois.

En fin d'année 2005 et en toute hypothèse, avant le 31 décembre 2005, il vous appartiendra de notifier les nouveaux taux individuels pour 2006 à chaque magistrat figurant dans l'assiette de calcul de vos droits de tirage, y compris à ceux qui bénéficieraient d'une mutation dans une autre cour d'appel entre le moment du calcul des droits de tirage et la date d'effet des taux individuels (1<sup>er</sup> janvier 2006). La cour d'appel d'accueil mettra en effet en paiement la prime selon le taux notifié par la cour de provenance.

Je vous précise que le taux à notifier pour l'année 2006 pourra être le même que celui que vous allez notifier pour la fin de l'année 2005.

Dès notification des taux individuels, chaque cour d'appel devra rendre compte, sous le présent timbre, en ce qui concerne tant le siège que le parquet, d'une part, des critères appliqués pour la fixation des taux d'attribution individuels et, d'autre part, des taux de dispersion (tableau issu du logiciel de préparation de la paye, identifiant par tranche de taux, le nombre et le pourcentage de magistrats bénéficiaires et la masse indicielle correspondante et son pourcentage par rapport à la masse indicielle totale – voir modèle joint).

Vous voudrez bien me transmettre mensuellement un tableau de synthèse global par grade (et non nominatif) des crédits effectivement consommés par votre cour au titre de chacune des primes composant le régime indemnitaire des magistrats (prime forfaitaire, prime modulable et prime pour travaux supplémentaires selon modèle joint en annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'informer, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés d'application de cette circulaire.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,  
le directeur des services judiciaires

Patrice DAVOST

---

<sup>1</sup> La formule de calcul de chacune des enveloppes (siège et parquet) est la suivante :  
(Indice majoré des magistrats + points de NBI) x quantité de temps de travail x 53,2847x taux moyen (taux fixes pour les chefs de cour) prévus par les arrêtés du 8 septembre 2005 pris en application des décrets n° 2003-1284 et 2003-1285 du 26 décembre 2003.